

CANTON DE VAUD

2.3.1

COMMUNE DE BREMBLENS

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Sombaville – Pontau

COORD. 529'800 / 155'250

ECHELLE 1:1'000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS  
SA SEANCE DU 9 AOUT 1994  
LE SYNDIC LA SECRETAIRE



*SPB* *Maeh*

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 16 AOUT 1994 AU 14 SEP. 1994  
LE SYNDIC LA SECRETAIRE



*SPB* *Maeh*

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DANS SA SEANCE DU 20.2.96  
LE PRESIDENT LA SECRETAIRE



*Chauf* *Han*

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS 7 MAI 1997  
LE CHEF DE DEPARTEMENT



COMMUNE DE BREMBLENS

Règlement du plan partiel d'affectation

"Sombaville - Pontau"

But du plan :

le plan partiel d'affectation a pour but de légaliser et de régir les surfaces réservées à l'exploitation maraîchère ou horticole, qu'elles soient en culture à ciel ouvert, sous tunnels amovibles ou serres fixes, **que ce soit en pleine terre ou hors sol.**

Protection contre le bruit :

En application de l'article 43 de l'OPB (ordonnance sur la protection contre le bruit), le degré de sensibilité est fixé à :

- III pour l'ensemble du plan.

Aires composant le plan :

- a) constructions liées à l'exploitation
- b) verdure
- c) vente
- d) serres fixes
- e) serres amovibles (tunnels)
- f) accès et places
- g) agricole

a) Aire des constructions liées à l'exploitation

Les constructions autorisées dans cette aire sont :

- les habitations réservées à l'exploitant et au personnel travaillant dans l'exploitation
- les locaux techniques, tels que installation de chauffage, chambre frigorifique, hangar, locaux de préparation ou de conditionnement,.....

Elles doivent correspondre aux besoins de l'exploitation; la hauteur au faite est limitée à 10 m. La Municipalité peut autoriser des superstructures dépassant cette hauteur maximum pour autant que ces éléments soient indispensables à l'exploitation.

Les constructions doivent obligatoirement s'inscrire dans le périmètre de l'aire. Seules des constructions secondaires telles que balcons, avant-toits, véranda, tambour d'entrée....., peuvent dépasser.

La Municipalité veillera à l'intégration des constructions dans le site par une homogénéité des bâtiments tant du point de vue volumétrique qu'esthétique.

Les places de manoeuvre et de stationnement professionnels et privés doivent être prévues en nombre suffisant à l'intérieur de cette aire, ainsi que dans l'aire d'accès et de places.

b) Aire de verdure

Cette aire est destinée à maintenir un espace de verdure; en collaboration avec l'exploitant, la Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou arbustes d'essences "buissonnantes" améliorant ainsi l'intégration dans le paysage des installations ou autres bâtiments.

L'aire est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sous réserve des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RATC.

c) Aire de vente

Cette aire permet la création d'un espace de vente des produits issus en principe uniquement de l'exploitation.

Seules les constructions et aménagements liés directement à la vente sont autorisés. Tous les autres bâtiments sont à prévoir dans l'aire des constructions liées à l'exploitation.

L'implantation des constructions doit respecter le périmètre de l'aire. La hauteur maximale au faite est fixée à 7 m. Le coefficient de masse est fixé à 3 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Les accès et places de parc clients sont à prévoir dans cette aire ou dans l'aire d'accès et places.

d) Aire des serres fixes

Les serres seront disposées parallèlement ou perpendiculairement aux axes figurés sur le plan.

La distance aux limites est d'au moins 3 m. sous réserve de l'application de la loi sur les routes.

La hauteur des serres est limitée à 6.50 m au faite.

Les eaux météoriques provenant des toits des serres doivent être récoltées et conduites dans un bassin de rétention où elles seront stockées avant leur utilisation pour l'arrosage ou leur évacuation. Le volume de rétention est complémentaire au volume de stockage.

e) Aire des serres amovibles (tunnels)

Les serres seront disposées parallèlement ou perpendiculairement aux axes figurés sur le plan.

Les matériaux utilisés doivent être en matière transparente non réfléchissante.

Seules des installations fixes telles que conduites sont autorisées.

f) Aire d'accès et places

Dans cette aire peuvent être aménagés tous les accès et les places nécessaires à l'exploitation.

L'entreposage de véhicules, "roulotte", "portakabin", etc. y est interdit. En cas d'utilisation partielle pour les accès et places, le solde de cette aire est régi par les dispositions de l'aire agricole.

g) Aire agricole

Hormis l'art. 109 les dispositions du règlement communal de Bremblens relatives à la zone agricole sont applicables.

**Tout projet dérogeant aux dispositions du présent règlement quant aux normes constructives ou à l'utilisation des bâtiments et installations, sera soumis au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports pour autorisation spéciale en vertu des articles 81 et 120 lettre a LATC.**

Modifications figurées en gras, juillet 1996

Aubonne, le 30 juin 1994

**BUREAU D'ETUDES  
LUC-ETIENNE ROSSIER  
Ingénieur EPF - géomètre off.  
1 1 7 0 A U B O N N E**